

64904/41

1191 (2018-2019) — N° 3

1191 (2018-2019) — N° 3

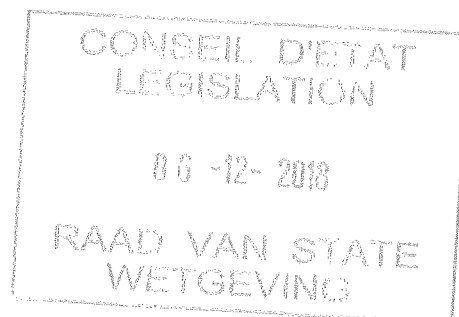
PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

30 NOVEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs
de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières
culturelles et personnalisables *



AMENDEMENTS

proposés par

MM. Henquet et Drèze

PROJET DE DÉCRET

relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'intitulé du chapitre 3 de la proposition de décret relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables, le mot « forfaitaire » est supprimé.

JUSTIFICATION

L'aide annuelle n'est pas octroyée sous forme d'un montant forfaitaire dès lors que l'article 3 de la proposition de décret relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables précise qu'en aucun cas le montant de la subvention annuelle ne peut être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour l'occupation des travailleurs pour lesquels la subvention annuelle est octroyée. La subvention ne saurait être à la fois forfaitaire et limitée au coût effectivement supporté par l'employeur. En conséquence, le terme « forfaitaire » doit être supprimé.

Amendement n°2

Dans l'article 4 de la même proposition de décret, les mots « forfaitaire » sont chaque fois supprimés.

JUSTIFICATION

L'aide annuelle n'est pas octroyée sous forme d'un montant forfaitaire dès lors que l'article 3 de la proposition de décret relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables précise qu'en aucun cas le montant de la subvention annuelle ne peut être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour l'occupation des travailleurs pour lesquels la subvention annuelle est octroyée. La subvention ne saurait être à la fois forfaitaire et limitée au coût effectivement supporté par l'employeur. En conséquence, les termes « forfaitaire » doivent être supprimés.

Amendement n°3

Dans l'article 4 de la même proposition de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement octroie, compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, une aide annuelle aux employeurs visés à l'article 2, §1^{er}, 2°, du présent décret qui bénéficiaient, au 31 décembre 2020, d'une aide annuelle en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, modifié en dernier lieu par le décret du XXX. ».

JUSTIFICATION

L'article 4 ne s'applique pas aux employeurs du secteur de l'enseignement puisque l'article 21 du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement prévoit de leur garantir la poursuite de leur subventionnement annuel malgré l'abrogation du décret précité.

Cependant, il apparaît que cette disposition du projet de décret risque de ne pas pouvoir s'appliquer. Dans son avis 64.486/4 du 26 novembre 2018 relatif à la proposition de décret relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables, la section législation du Conseil d'État estime, en effet, que « le maintien en vigueur du seul article 4 du décret du 25 avril 2002 ne suffit pas à assurer le maintien de l'application de ce décret aux employeurs du secteur de l'enseignement. En effet, il résulte des termes mêmes de l'article 4 du décret du 25 avril 2002 que sa combinaison avec les autres dispositions du décret est nécessaire pour appliquer celui-ci aux employeurs du secteur de l'enseignement. L'Accord de coopération que la Communauté française et la Région wallonne ont

conclu, le 29 avril 2004, pour fixer les modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement est, du reste, conçu de manière telle qu'il ne peut s'appliquer dans le cadre d'un système maintenant en vigueur, parmi les dispositions du décret du 25 avril 2002, uniquement son article 4. ».

Afin d'assurer la cohérence juridique de ce texte par rapport aux textes réglant la responsabilisation fonctionnelle des différentes compétences et la garantie de non-subventionnement des employeurs du secteur de l'Enseignement dans le cadre de la Convention Enseignement, cet amendement a donc pour objectif, au sein même de la présente proposition de décret et comme il en est prévu pour les employeurs du secteur non-marchand concernés, de maintenir les effets de l'article 4 du décret du 25 avril 2002. Et ce, entre l'abrogation du décret du 25 avril 2002 et l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord de coopération couvrant l'ensemble des compétences culturelles, personnalisables et de l'Enseignement.

Par ailleurs, le présent amendement vise à habiliter le Gouvernement à exécuter la disposition ajoutée par le présent amendement en conformité avec les modalités de l'Accord de coopération du 29 avril 2004 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, l'enseignement et du secteur marchand. Il s'agit d'un montant forfaitaire fixé dans la Convention « APE Enseignement RW N°06464 », conclue le 18 décembre 2007, qui est liquidé par lettre de créance trimestrielle du FOREm vers le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Conformément aux annexes de la Convention précitée, il revient au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de répartir et liquider lui-même les subventions aux employeurs.

Amendement n°4

L'article 4 de la même proposition de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le montant de l'aide annuelle visée à l'alinéa 2 est équivalent à l'aide annuelle effectivement due à l'employeur pour l'année 2020, en application du décret du 25 avril 2002 précité. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement est la suite logique de l'amendement n°3. Il vise à habiliter le Gouvernement à exécuter la disposition ajoutée par le présent amendement en conformité avec les modalités de l'Accord de coopération du 29 avril 2004 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant

à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, l'enseignement et du secteur marchand. Il s'agit d'un montant forfaitaire fixé dans la Convention « APE Enseignement RW N°06464 », conclue le 18 décembre 2007, qui est liquidé par lettre de créance trimestrielle du FOREm vers le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Conformément aux annexes de la Convention précitée, il revient au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de répartir et liquider lui-même les subventions aux employeurs.

L'alinéa 2 mentionné dans le présent amendement fait référence à l'alinéa inséré par l'amendement n°3.

Amendement n°5

Dans l'article 5 de la même proposition de décret, le mot « forfaitaire » est supprimé.

JUSTIFICATION

L'aide annuelle n'est pas octroyée sous forme d'un montant forfaitaire dès lors que l'article 3 de la proposition de décret relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables précise qu'en aucun cas le montant de la subvention annuelle ne peut être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour l'occupation des travailleurs pour lesquels la subvention annuelle est octroyée. La subvention ne saurait être à la fois forfaitaire et limitée au coût effectivement supporté par l'employeur. En conséquence, le terme « forfaitaire » doit être supprimé.

Amendement n°6

Dans l'article 6 de la même proposition de décret, le mot « forfaitaire » est chaque fois supprimé.

JUSTIFICATION

L'aide annuelle n'est pas octroyée sous forme d'un montant forfaitaire dès lors que l'article 3 de la proposition de décret relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables précise qu'en aucun cas le montant de la subvention annuelle ne peut être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour l'occupation des travailleurs pour lesquels la subvention annuelle est octroyée. La subvention ne saurait être à la fois forfaitaire et limitée au coût effectivement supporté par l'employeur. En conséquence, les termes « forfaitaire » doivent être supprimés.

Amendement n°7

Dans l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même proposition de décret, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° disposer d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française; »

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à reprendre exactement la même disposition qui figure à dans l'article 14, §3, 1°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, *sub* article 5 du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement. Cette disposition vise à conditionner l'octroi de la subvention au fait que l'employeur dispose d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française, autrement dit le territoire de la Région wallonne excepté le territoire de la Communauté germanophone. Cette disposition est conforme au droit existant et à la volonté du Gouvernement wallon de maintenir éligibles les bénéficiaires d'aides à la promotion de l'emploi qui ont une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française plus une ou plusieurs autres unités d'établissement en dehors de ce territoire.

L. HENQUET

B. DRÈZE